DEPARTEMENT

De

L'HERAULT

=-=-=-

S.M.I.C.T.O.M PEZENAS -AGDE

=-=-=-=

Communes d'AGDE et MARSEILLAN

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - projet d'extension du site - régularisation) sur le territoire de la commune d'AGDE, la demande étant présentée par le SMICTOM PÉZENAS-AGDE.

Rapport de Monsieur le Commissaire - Enquêteur Conclusions et Avis

SOMMAIRE

<u>Premi</u>	ère partie - Chronologie de l'enquête publique	pages	4
Chanit	tre 1 – GÉNÉRALITÉS :		
1-1	Définition de l'enquête		
1-2	Bref Historique		
1-3	Organisation de l'enquête publique		5
1-4	Législation et réglementation		Ū
1-5	Résumé succinct du projet		6
1-6	Le maître d'ouvrage		Ū
Chapit	tre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	_	7
2-1	La réunion avec le maître d'ouvrage	-	•
2-2	La réunion avec les autorités municipales et la visite des lieux.		
2-3	Les autres démarches.		
2-4	L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête		8
2-4-1	Les registres d'enquête		
2-5	L'avis Favorable de l'Autorité Environnementale.		
Chapit	tre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		10
3-1	la publicité de l'enquête :		
3-2	les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers		
3-3	les observations recueillies		11
3-4	les échanges avec le maître d'ouvrage durant l'enquête		
3-5	la clôture de l'enquête :		
3-6	la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse :		
Chapit	tre 4– L'ANALYSE DES DIVERSES PHASES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		·12
4-1	le formalisme de l'enquête		
4-1-1	le formalisme préparatoire à l'enquête		
4-1-2	l'organisation et le déroulement de l'enquête		
4-1-3	la publicité donnée à l'enquête		14
4-2	Analyse des pièces du dossier d'enquête, du projet, et ses effets		15
4-2-1	: le dossier d'enquête		
4-2-2	: le projet, ses effets		18
	L: les éléments positifs du projet		
4-2-2-2	2 : les éléments négatifs ou qu'il convient de discuter		19
4-2-3	les apports du maître d'ouvrage durant l'enquête		
4-3	la participation du public		21

	ixieme partie : LES OBSERVATIONS ecrites ou orales emanant du public ;les observa nplémentaires émanant du commissaire-enquêteur:	<u>ition</u>
5	les observations orales ou écrites émanant du public	22
5-2-	les thèmes retenus	
6	les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur	
7	les avis des communes voisines	26
8	le bilan de l'enquête publique	27
9 –	les annexes	
10 -	- Transmission :	
	-=-=-=-	
Le	Procès-verbal de notification des observations au Maître d'ouvrage	
	MOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (document original inséré après le rapport et int la partie Conclusions et Avis)	
	-=-=-=-=-	

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur.....

Ces documents sont transmis séparément

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de monsieur le commissaire - enquêteur

Première partie - Chronologie de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS:

1-1 Définition de l'enquête :

Il s'agit de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter un pôle déchets sur le territoire de la commune d'Agde, au Lieu-dit "Montée de Joly" ,comprenant un quai de transfert d'ordures ménagères ,une plate-forme de compostage de déchets-verts et une plate - forme de tri et de valorisation de déchets bois , relevant de la réglementation concernant les Installations Classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) , la demande étant présentée par le Président du SMICTOM PÉZENAS - AGDE .

Cette enquête publique s'est déroulée **parallèlement** à l'instruction du dossier par les services concernés de l'État.

1-2 Bref Historique du dossier et de la préparation de l'enquête :

Le SIVOM de Pézenas a été créé en 1976 pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

L'Arrêté Préfectoral n°2000-1-1499 du 31 mai 2000 a suspendu l'autorisation accordée au SIVOM du canton d'Agde d'exploiter une usine d'incinération au lieu dit « les moulières » à Agde. Depuis ce jour, le site ne fonctionne plus que comme **quai de transfert.**

En 2003 la communauté d'agglomération "Hérault - Méditerranée "a adhéré au SIVOM devenu SICTOM qui a informé la DDASS par lettres en date des 16 et 18 mars 2003 que, par transfert de compétence, il devenait le nouvel exploitant du site ; il demandait la procédure à suivre pour la régularisation de l'unité en quai de transfert.

Par courrier du 7 juillet 2003, la DDASS a informé le SICTOM de la marche administrative à suivre pour régulariser l'installation et a rappelé la nécessité de démanteler l'ancien incinérateur.

Les travaux de démantèlement ont été réalisés en 4 mois, à compter du 23 juillet 2004.

En 2005, le Sictom a choisi le bureau d'études Coudray/Abh pour réaliser les DDAE (<u>dossier de demande</u> <u>d'autorisation d'exploiter</u>) de réhabilitation de l'ancien incinérateur et la création d'une plateforme de compostage des déchets verts et de valorisation des déchets de bois.

Le 17 décembre 2007, la Préfecture de l'Hérault a pris acte de la création de l'unité de compostage et valorisation des déchets de bois, par récépissé de déclaration n°07-211.

Le 8 octobre 2008, le dossier de démantèlement de l'ancien incinérateur a été remis à la Préfecture.

Le 4 juin 2009, le SICTOM a dépose le DDAE de la réhabilitation du quai de transfert de Pézenas en Préfecture.

La plate - forme de compostage des déchets verts est en activité depuis 2010.

Rapidement il s'est avéré nécessaire de mettre en conformité les activités du quai de transfert.

<u>Un dossier de demande de régularisation a été présenté en 2009</u> pour l'exploitation du quai de transfert d'ordures ménagères et solliciter l'augmentation de la capacité de la plate-forme de compostage dont le présent dossier soumis à enquête constitue la mise en conformité avec les textes en vigueur.

En conséquence, en septembre 2011, monsieur Alain VOGEL - SINGER, Président du SICTOM Pézenas - Agde a demandé l'autorisation d'exploiter une ICPE sur le territoire de la commune d'Agde composée des documents constituant le présent dossier d'enquête publique qui a fait ensuite l'objet d'un examen préalable par les services de l'État .

Le 21 février 2012, monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le 22 février 2012, madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné monsieur Roux Bernard, retraité de la fonction publique, inscrit sur la liste d'aptitude pour l'année civile en cours, en tant que commissaire - enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, par décision N° E12000039/34.

Dés la désignation du commissaire-enquêteur, l'ouverture de l'enquête a été retardée à la demande du maître d'ouvrage, avec l'accord de la préfecture et du commissaire- enquêteur.

Le 5 avril 2012 monsieur le Préfet de Région (**Autorité Environnementale**) a informé le préfet de l'Hérault de l'existence d'un avis tacite favorable sur ce dossier.

Fin mai 2012, le début de l'enquête publique a été programmé pour le début de l'automne.

Le 30 mai 2012, par arrêté n°2012-I-1197, monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique. (Joint en annexe1).

Le 6 août, les services de la commune de Marseillan (Madame MARTINEZ) m'ont fait savoir qu'ayant reçu un dossier de la Préfecture en l'état particulièrement dégradé lors de son acheminement, il a été retourné à l'expéditeur. Après en avoir immédiatement avisé madame GASTARD, j'ai informé aussitôt madame MARTINEZ de ce qu'un nouveau dossier allait être expédié.

Le 8 août, avec mon accord, madame Gastard m'a fait parvenir un exemplaire du dossier d'enquête et un registre par le biais du vaguemestre de la mairie de Frontignan, que je remercie.

Le 10 août, les deux communes d'Agde et Marseillan ont disposé chacune d'un dossier d'enquête conforme et d'un registre.

1-3 Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique a été organisée en application des textes du code de l'environnement en vigueur antérieurement au 1^{er} juin 2012.

L'enquête publique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, soit du **3 septembre au 5 octobre 2012 inclus**, a exigé la tenue de 5 permanences par le commissaire-enquêteur, soit une permanence de trois heures par semaine d'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Agde où le dossier original et un registre d'enquête ont été déposés. Les communes d'Agde et Marseillan ont été visées par le périmètre d'affichage (rayon de 3 km) : à ce titre la mairie de Marseillan a également disposé durant toute l'enquête d'un exemplaire du Dossier et d'un Registre.

Enfin, l'arrêté préfectoral a rappelé dans son article 4 la nécessité pour le commissaire-enquêteur de consigner dans un procès-verbal les observations du public, ainsi que le délai imparti au maître d'ouvrage pour y répondre.

1-4 Législation et réglementation :

Cette enquête est concernée par de très nombreux textes qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer en totalité dans ce rapport, étant déjà abondamment cités dans le Dossier d'enquête (Tome 1 pages 30 et suivantes) et in fine du Registre d'Enquête.

Je me bornerai donc à souligner plus particulièrement, cette liste n'étant pas exhaustive :

Pour le **Code de l'environnement** (version applicable au 31 mai 2012) :

- les articles L 123-1 et suivants,
- les articles L 511- 1 et suivants,
- les articles L 512 -1 à 512-6-1 puis L 512- 14 à 20 pour les ICPE,
- le Titre IV déchets chapitre 1
- le Titre V chapitre 1 et chapitre 2,
- L 515-8 concernant les servitudes publiques,
- Partie Réglementaire : livre V titre 1 chapitre II
- les articles R 123-1 et suivants,
- les articles R 125 1 à 8,
- l'article R 511-9 : nomenclature des installations classées,
- articles R 512-2 et suivants pour le dossier d'enquête
- articles R 512- 14 et suivants pour l'enquête publique.

Le CODE de l'Urbanisme,

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Agde, et notamment son règlement et ses documents graphiques.

La décision numéro E12000039/34 en date du 22 Février 2012 de madame le Président du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral précité du 30 mai 2012.

Note: je précise que le présent rapport rappellera certains textes pour commenter leur application.

1-5 Résumé succinct du projet :

Le maître d'ouvrage a ainsi défini le projet (page 25 Tome 1) : « **création d'un pôle déchets** : augmentation de la capacité de la plate-forme de compostage déchets verts et valorisation du bois, création d'un quai de transfert des ordures ménagères (comprenant des locaux sociaux) , création d'une aire de lavage des camions , installation de deux pont-bascule , création d'un poste carburant de 2000 litres ,le tout au Lieu-dit "Les Moulières" sur le territoire de la commune d'Agde » .

Ce projet correspond **également** à une régularisation administrative (des activités en cours de fonctionnement) : on trouvera un début d'explication de cette régularisation page 34 du Tome 1.

Ce projet se traduit par la demande d'exploiter une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement qui concerne les rubriques : **2714-1 (autorisation), 2780-1 .a (autorisation)**, 2791-2 (déclaration), 2260-1.a (autorisation), 1432 (non classé), 1434 (non classé), 1532-2 (déclaration) et **2716-1 (autorisation)**. (Cf. Annexe de l'article R 511 – 9 du code de l'environnement).

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, et notamment expliquer clairement les raisons de la régularisation du dossier, le maître d'ouvrage a fait rédiger à ma demande une notice explicative de deux pages pour l'ensemble des rubriques envisagées, que j'ai fait joindre au dossier durant toute la durée de l'enquête, et dont je joins une copie en Annexe3, l'original étant déjà joint au dossier. (Voir plus loin en 4-2-1).

1-6 Le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est le **SMICTOM** de Pézenas - Agde, représenté par son Président, monsieur Alain VOGEL-SINGER, dont le siège social est situé 907 chemin de l'Amandier, BP 112, 34120 PÉZENAS.

Le chargé du dossier est monsieur Olivier FAUZAN, qui a été assisté de monsieur KERGUTUIL pour l'enquête. Le maître d'ouvrage fait l'objet d'une présentation complète pages 34 et suivantes du Tome 1.

Dans le dossier (*et ce rapport*) on trouvera le maître d'ouvrage sous les dénominations de **SICTOM** ou **SMICTOM** sans que cette différence ait une conséquence pour l'enquête. (Voir copie d'un courriel à ce sujet en annexe 3).

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux :

La réunion a été précédée par un échange de plusieurs courriels destinés à parfaire la connaissance du commissaire-enquêteur sur certains points du dossier ; il en est résulté la Notice Explicative susvisée.

J'ai rencontré monsieur Olivier FAUZAN le lundi 18 juin à 14HOO en mairie d'Agde, dans le bureau de monsieur Dominique BEZIAT; la réunion a porté essentiellement sur la question de l'organisation matérielle de l'enquête puis de sa publicité, notamment sur les mesures envisageables pour aller au-delà des simples prescriptions légales en ce domaine. (Publicité sur Internet et panneaux lumineux par exemple).

Enfin, avec monsieur FAUZAN, je me suis rendu sur le site de l'enquête : en sa compagnie j'ai visité les lieux d'implantation des diverses activités que le Maître d'Ouvrage a commentées à mon intention.

Cette visite a été particulièrement utile pour une bonne appréhension du dossier : j'ai ainsi observé la présence de caravanes de gens du voyage à proximité immédiate du site, d'abord le terrain Patrac puis l'aire d'accueil qui leur est réservée, enfin celle des premières habitations. J'ai pu noter également les activités économiques ou agricoles périphériques au site.

J'ai examiné le voisinage de l'exploitation au regard du règlement du POS ainsi que l'état de la voirie routière qui la dessert.

L'exploitation étant en activité, j'ai pu également prendre conscience des conditions de travail des ouvriers présents sur le site ainsi que des conditions d'accès par les professionnels et m'informer sur les questions de la sécurité en général.

2-2 La réunion avec les autorités municipales :

Les maires de Marseillan et Agde n'ont pas sollicité de rencontre avec le commissaire enquêteur, de même que les élus représentant les communes parties au SICTOM.

2-3 <u>Les autres démarches: le contrôle des dossiers déposés dans les communes et leur visa, l'avis d'enquête, le paraphe des registres, le contrôle préliminaire de l'affichage :</u>

Le texte de l'avis d'enquête devant faire l'objet des mesures de publicité (publication et affichage) a été rédigé par les services de la préfecture.

Le 10 août de 14 heures à 16HOO, je me suis rendu :

- en mairie de Marseillan pour y remettre un exemplaire du dossier d'enquête (voir 1-2), que j'ai visé sur la page de garde de chaque tome, ainsi qu' un registre d'enquête que j'ai paraphé sur chaque feuillet, étant déjà côté. Je

me suis assuré de ce que les conditions d'affichage en mairie seraient bien respectées. Les autres mesures de publicité envisageables ont été abordées : extension progressive de l'affichage, diffusion de l'avis d'enquête sur le site Internet de la commune à défaut d'autre mesure envisageable.

- sur le site du projet afin de vérifier à nouveau les implantations du terrain Patrac et de l'aire d'accueil des gens du voyage, puis la position de la parcelle N°5, ces points n'apparaissant pas avec suffisamment de clarté dans le dossier. Monsieur KERGUTUIL, représentant monsieur FAUZAN, m'a accompagné et a répondu à toutes mes questions ; il m'a présenté le modèle d'affiche prévu pour être installé sur le site.
- **Le 13 août**, de 08HOO à 09H30, je me suis rendu en mairie d'Agde. J'ai déposé à monsieur Laurent DUBOIS le dossier original d'enquête, récupéré celui dont il disposait déjà et qui était dégradé, puis paraphé le registre qui sera ouvert par monsieur le maire. J'ai rappelé à mon interlocuteur mon souhait de voir l'avis d'enquête publié sur le site Internet de la commune et les journaux électroniques ; j'ai reçu à nouveau confirmation de son accord.
- 2-4 <u>L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête</u>:

Le dossier soumis à l'enquête publique se présente sous la forme de deux classeurs intitulés "dossier de demande d'autorisation d'exploiter" - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés -projet d'extension du site pour le **Tome 1** tandis que le **Tome 2** du dossier concerne les Annexes.

<u>Le Tome 1 comprend 295 pages</u> : de couleur bleu, il s'ouvre sur un sommaire très précis qui relate qu'il est composé :

- d'un Résumé non technique,
- du **dossier administratif** identifiant le demandeur et présentant les caractéristiques du projet,
- de trois plans,
- **de l'Étude d'Impact** qui décrit l'état initial du site et de son environnement, analyse les effets du projet et indique les mesures compensatoires, précise les conditions de remise en état en fin d'exploitation, donne les raisons du choix du projet, décrit la prise en compte des meilleures techniques disponibles, relate les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et donne in fine l'identité des auteurs des études et des sources de documentation.
- **une étude des dangers** présentant sa méthodologie, portant analyse des risques , précisant la nature et l'organisation des secours , effectuant l'analyse des causes et évènements redoutés , évaluant les conséquences des évènements majeurs et présentant in fine une conclusion composée d'une synthèse des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et une grille de criticité résiduelle des évènements redoutés.
- la notice d'hygiène et sécurité,
- la justification de dépôt de permis de construire,
- une lettre d'engagement.
- un lexique.

<u>Le Tomme 2 est consacré aux Annexes</u> : de couleur noire, il est composé de 503 pages. Il comprend un sommaire des **27 annexes** qu'il présente :

Annexe 1: statuts du SMICTOM de PEZENAS -AGDE.

Annexe 2 : le récépissé de déclaration de la plate-forme de compostage des déchets verts et de valorisation du bois,

Annexe 3 : les dossiers techniques des équipements et matériels.

Annexe 4 : les caractéristiques du distributeur de carburant,

Annexe 5 : le règlement du P.O.S de la commune d'Agde, (extrait limité à la zone NC),

Annexe 6: le plan de situation du projet,

Annexe 7: perceptions visuelles du site.

Annexe 8 : Rapport géotechnique.

Annexe 9: courrier RTE sur les servitudes.

Annexe 10 : la carte de localisation des servitudes, et cartes des zones inondables,

Annexe 11: données météorologiques,

Annexe 12 : dossier de démantèlement de l'incinérateur d'Agde,

Annexe 13 : diagnostic sol potentiellement pollué.

Annexe 14 : étude foudre

Annexe 15 : plan de l'aménagement routier

Annexe 16 : plan de localisation des mesures de bruit

Annexe 17: arrêté du 27 janvier 1997

Annexe 18: courrier du SDIS 34

Annexe 19 : la notice d'insertion paysagère et le plan des aménagements paysagers,

Annexe 20 : le plan de prévention,

Annexe 21: rapport bornes incendie

Annexe 22 : permis de feu

Annexe 23 : plan de niveau et coupes du quai de transfert des ordures ménagères

Annexe 24 : le récépissé de dépôt de permis de construire,

Annexe 25 : étude de dispersion atmosphérique et d'odeurs

Annexe 26 : l'étude des risques sanitaires,

Annexe 27 : le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000.

J'ai joint au dossier ainsi défini l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Je rappelle qu'une notice explicative du projet, rédigée à ma demande, a été jointe au dossier (Tome 1) durant toute l'enquête. (Voir plus loin en 4-2-1) - (exemplaire en annexe 3 également).

Ce dossier, bien que la formalité ne soit pas obligatoire, a été paraphé sur chaque feuillet par le commissaireenquêteur, aux fins d'authentification de l'exemplaire original déposé au siège de l'enquête.

La **commune de Marseillan** a disposé d'un exemplaire conforme du dossier (vérifié par mes soins et visé avant l'ouverture de l'enquête sur la page de garde – formalité non prévue par les textes mais exercée dans l'esprit des articles L 123-3 et L 123-9).

2-4-1 : Les registres d'enquête :

Deux registres d'enquête, soit un par commune, de format administratif classique (seize feuillets) ont été paraphés par mes soins sur chaque feuillet, étant déjà côtés. Ils ont été ouverts par les maires de chaque commune et clôturés par mes soins en fin d'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Ils portent la référence R1 pour le registre d'Agde et R2 pour celui de Marseillan.

Ces registres seront transmis avec mon **annexe 1** au présent rapport.

2-5 : l'avis de l'Autorité Environnementale :

Cet avis tacite est réputé favorable : il a été publié sur le site Internet de la DREAL (Autorité Environnementale) ainsi que sur celui de la Préfecture de Région (Actions de l'Etat –Environnement).

Chaque dossier d'enquête comprenait un exemplaire de cet avis.

J'ai pris acte de cet avis favorable.

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 la publicité de l'enquête :

<u>La publication</u>: elle a concerné deux quotidiens, le Midi Libre et l'Hérault du Jour qui ont publié l'avis d'enquête le vendredi 17 août en page d'annonces légales. (Originaux en annexe 2).

<u>L'affichage</u> sur les panneaux ad hoc des mairies d'Agde et Marseillan (affichage extérieur) ainsi que sur le site du projet (deux affiches) a été réalisé le **jeudi 16 août 2012 avant 18H00.** (Photos en annexe 2)

Le site internet de la Préfecture de l'Hérault mentionnait déjà l'avis d'enquête à la date du 16 août. (Copie partielle en annexe 2) conformément aux dispositions de l'article R 512-15 du code de l'environnement, ainsi que l'avis favorable de l'Autorité Environnementale (Rappel).

Le site de la DREAL a mentionné l'avis de l'Autorité environnementale dés le 5 avril 2012 (Rappel –voir supra)

Un affichage complémentaire a été mis en place 22 Août par la mairie de MARSEILLAN en fonction de la disponibilité de ses panneaux (22 panneaux dispersés dans la commune).

Pour AGDE, cet affichage complémentaire a été mis en place dans les 3 mairies annexes le même jour. (Voir analyse plus loin en 4-1-3).

Le **site INTERNET** de la commune de Marseillan a annoncé l'enquête publique à compter du 22 août. (Voir annexe 2).

Celui du SICTOM n'a pu le présenter que le 7 septembre. (Voir annexe 2)

La ville d'AGDE n'a pas été en mesure de mettre l'avis d'enquête sur son site Internet.

Les panneaux électriques de la commune d'Agde ont annoncé l'enquête publique à compter du 22 août.

3-2 les permanences du commissaire-enquêteur :

La **première permanence** est intervenue le lundi 3 septembre, de 08H00 à 11H00 en mairie d'AGDE : j'ai reçu la visite de monsieur KERGUTUIL qui m'a remis les photos de l'affichage sur site.

J'ai assuré la **seconde permanence** le mardi 11 septembre, de 14H00 à 17H00 : Monsieur DUBOIS m'a remis copie des documents graphiques du POS permettant de visualiser le secteur NC1 qui comprend à la fois l'aire d'accueil des gens du voyage et le site objet du présent projet. Si j'ai été interrogé sur le projet par des élus de la ville d'Agde ou du personnel communal, le public ne s'est pas présenté à cette permanence ni en mairie de Marseillan le même jour.

La **troisième permanence** s'est tenue le mercredi 19 septembre de 09H00 à 12H00.

J'ai effectué la **quatrième permanence** le jeudi 27 septembre de 14H00 à 17H00.

La dernière permanence, le vendredi 5 octobre de 14H30 à 17H30 : j'ai reçu la visite de monsieur KERGUTUIL.

Avant chaque permanence, je me suis rendu sur les sites d'affichage pour en vérifier la réalité : panneaux ad hoc des mairies, site du projet (les deux entrées).

3-3 <u>les observations recueillies</u>:

Deux observations, l'une verbale, l'autre écrite et portée sur le registre d'Agde (R1) ont été enregistrées.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de Marseillan (R2).

3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a été sensible durant l'enquête à certaines de mes observations portant sur le dossier et s'est efforcé d'y donner suite, malgré les difficultés qu'il a rencontrées concernant le fonctionnement de son service durant la période estivale : c'est ainsi que l'on trouvera en annexe 3 quelques notices des engins retenus ainsi que copie des principaux courriels portant clarification de ses explications concernant les tonnages et les rotations de véhicules ou le calcul de la puissance des engins retenus. Il avait déjà fait rédiger la notice explicative précisant le projet et fournis les chiffres du tonnage des OM pour les années 2009, 2010 et 2011.

3-5 <u>la clôture de l'enquête :</u>

Le 5 octobre à 17H35, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clôturé et appréhendé le registre d'enquête d'Agde ainsi que le dossier original.

Je me suis rendu ensuite en mairie de Marseillan où j'ai appréhendé le registre d'enquête après l'avoir clôturé.

Messieurs les maires m'ont remis les **Certificats d'affichage.**

3-6 la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse :

Le 8 octobre 2012, j'ai adressé par courriel à monsieur FAUZAN, représentant le Maître d'ouvrage, le Procès – verbal de notification des observations en application des dispositions de l'article R 512-17 du code de l'environnement, et je l'ai invité à produire sa réponse dans un délai de douze jours. Je lui ai rappelé qu'il pouvait également demander à être entendu.

Le **11 octobre**, j'ai reçu la réponse de monsieur Fauzan.

Le procès-verbal de notification et la réponse du maître d'ouvrage sont reproduits in extenso en fin du présent rapport.

Chapitre 4- DISCUSSION GÉNÉRALE

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

Si jusqu'à présent, j'ai traité des généralités de l'enquête et relaté son déroulement chronologique, il convient maintenant de discuter de son particularisme, ses diverses phases, puis du projet, avant de relater les observations du public et de les analyser.

La finalité de l'enquête publique est définie par l'article L 123-3 du code de l'environnement (version en cours au 31 mai 2012) qui précise : « l'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information ». Ce texte est complété par l'article L 123-9 qui déclare : « Le commissaire- enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ».

Ces deux textes ont ainsi défini clairement ma mission puis ont orienté ma réflexion et motivé toute mon action.

4-1 le formalisme de l'enquête :

4-1-1 le formalisme préparatoire à l'enquête :

Le commissaire – enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage avant l'ouverture de l'enquête conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement et il s'est rendu sur les lieux du projet en sa compagnie le 18 juin 2012 puis le 10 août et chaque fois que nécessaire.

Il a donné son avis sur les conditions d'organisation de l'enquête; il a vérifié les conditions de réception du public; il a paraphé les registres d'enquête qui étaient déjà côtés; il a vérifié la composition du dossier original déposé au siège de l'enquête, après l'avoir paraphé sur chaque feuillet afin de l'authentifier puis contrôlé celui déposé dans la mairie de Marseillan, qu'il a visé pour attester de sa conformité.

Il a contrôlé le respect des délais règlementaires imposés pour la publication par voie de presse et l'affichage après avoir observé que l'avis d'enquête comportait les mentions requises par les textes.

Si la période de préparation de l'enquête (juin, juillet et août) a légèrement compliqué celle-ci en raison des congés annuels et de l'activité intense dans les services municipaux durant l'été, leurs personnels se sont toujours efforcés de satisfaire à mes demandes et je dois souligner avec plaisir leur courtoisie et leur disponibilité : qu'ils en soient remerciés.

Pour le SMICTOM, monsieur FAUZAN a été suppléé durant ses congés par monsieur KERGUTUIL, que je remercie également.

4-1-2 l'organisation et le déroulement de l'enquête :

L'organisation de l'enquête a été effectuée en parfait accord entre les services préfectoraux (madame GASTARD) et le commissaire-enquêteur : le siège de l'enquête, fixé à AGDE, a bénéficié des permanences du commissaire-enquêteur tandis que la mairie de Marseillan a disposé seulement d'un dossier complet et d'un registre.

Les horaires des permanences ont été fixés de façon à permettre au commissaire-enquêteur de disposer de temps libre pour recevoir les retardataires, **sans gêner le fonctionnement normal des services municipaux.**

La règle d'une permanence de trois heures par semaine d'enquête a été appliquée (rappel). Il n'a pas été besoin de prolonger les délais d'enquête, le public ayant pu accéder normalement au dossier durant les termes arrêtés.

Je n'ai pas estimé nécessaire non plus d'organiser une réunion publique, le nombre des permanences et le niveau de la participation du public durant les deux premières permanences dans chaque commune ayant justifié de ce choix.

J'avais proposé d'accorder des **rendez-vous particuliers** pour les personnes ou associations l'ayant souhaité (et ceci dans les deux communes, mais plus particulièrement à MARSEILLAN). Cette proposition n'a pas été suivie d'effets.

Dans la mairie d'AGDE, une affiche apposée au rez de chaussée prés de l'ascenseur conduisant au service d'urbanisme indiquait aux visiteurs qu'une enquête publique était en cours en précisant clairement son objet. J'ai pu vérifier que le personnel de l'accueil était parfaitement informé des délais de l'enquête et des dates de permanence.

<u>Les permanences</u> ont été tenues dans la salle prévue à cet effet par la mairie d' Agde (bureau d'un élu) : cette salle permettait que le public dispose à son arrivée d'un double du dossier d'enquête, qu'il pouvait consulter librement, avant de rencontrer, s'il le désirait, le commissaire-enquêteur muni du dossier original et ensuite formuler des observations et les écrire sur le registre adéquat. Le public présent a donc pu entendre les propos du commissaire-enquêteur qui satisfaisait ainsi au **caractère public de l'enquête**, sans toutefois porter atteinte au **souci de discrétion** de certains quand ils l'ont souhaité.

<u>En dehors des permanences</u>, et pour la commune d'Agde, le dossier et le registre se trouvaient dans un bureau où le public a pu les consulter en toute liberté (secrétariat de monsieur Laurent DUBOIS). J'ai été tenu régulièrement informé des consultations et des observations portées.

Pour ce qui concerne la mairie de Marseillan, le dossier et le registre ont ainsi été mis à la disposition du public au bureau du secrétariat de monsieur le maire (Madame MARTINEZ), qui m'a tenu régulièrement informé des consultations et des observations, le public pouvant y accéder librement durant les horaires habituels de la Mairie.

Cette organisation matérielle de l'enquête a donc été satisfaisante et cela est à mettre au crédit des municipalités, que je tiens à remercier.

Monsieur FAUZAN, ou monsieur KERGUTUIL, par une simple liaison téléphonique et par courriel ont permis d'apporter la nécessaire assistance technique du maître d'ouvrage durant les permanences et bien sûr en dehors des permanences.

4-1-3 la publicité donnée à l'enquête :

La publicité pour cette enquête relève des dispositions de l'article **R 512-15** du code de l'environnement, version applicable. L'avis d'enquête destiné à la publication et à l'affichage a été rédigé par la Préfecture.

La règlementation ne prévoit qu'une seule publication dans deux quotidiens pour ce type d'enquête : cette publication, le 17 août, dans les pages d'annonces légales du Midi Libre et l'Hérault du Jour, a été faite dans des conditions satisfaisantes, l'avis étant facilement perceptible par un lecteur.

Un article local dans le Midi Libre devait renforcer cette publication : cela n'a pas été possible pour des raisons qui ne m'ont pas été communiquées. (Sic)

L'affichage s'est effectué en deux temps : d'abord l'affichage règlementaire, ensuite l'affichage complémentaire.

L'affichage règlementaire, sur les panneaux ad hoc de chaque mairie (panneaux extérieurs), conforme aux exigences de l'article R 512-15 (premier alinéa) et de l'arrêté préfectoral précité, mis en place dans les délais légaux (voir supra), a été contrôlé par moi lors de chaque déplacement, tout comme celui sur le site.

Il faut souligner ensuite l'effort de chacune des deux communes qui ont multiplié les points d'affichage sur leur territoire dés qu'elles en ont eu la possibilité : cet **affichage complémentaire** a concerné les 3 mairies annexes sur AGDE et 22 points d'affichage sur MARSEILLAN et il a été maintenu en place durant toute l'enquête.

Pour <u>l'affichage sur site</u>: il a été composé de deux affiches judicieusement placées aux entrées de la déchetterie, visibles de la voie publique, qui ont été photographiées lors de leur mise en place et les photos sont jointes en annexe 2. L'affichage sur site était conforme aux dispositions énoncées par l'arrêté du 24 avril 2012. (Voir photo).

Messieurs les maires des deux communes en ont attesté et ont délivré le **Certificat d'affichage,** que je joins en annexe 2. (Également : photos de l'affichage à Marseillan)

La publication sur les panneaux électroniques de la commune d'Agde n'a pas eu le rendement espéré.

Le site INTERNET de la commune de Marseillan a effectivement mentionné l'avis d'enquête dès le 22 août. Ce site est bien construit et il permet au lecteur de donner des avis (Tribune) : mais, à ma connaissance, aucun citoyen n'a posé sur son forum de question concernant la présente enquête.

Monsieur DUBOIS m'a indiqué que l'avis d'enquête avait bien été publié par le site de la mairie d'AGDE ; toutefois ni lui ni moi-même n'avons été en mesure de lire cette publication, alors que nos consultations régulières nous ont permis de lire toutes les inscriptions successives sur ce site depuis le 15 août jusqu'au 5 octobre.

Quoi qu'il en soit, on pouvait facilement retrouver l'avis d'enquête sur **Internet** par la simple recherche « enquête publique AGDE ou MARSEILLAN ».

Le SICTOM a publié l'avis d'enquête à compter du 7 septembre sur son site INTERNET et non le 10 septembre comme le mentionne par erreur l'extrait dont j'ai joint une copie en annexe 2.

Le site internet de la Préfecture de l'Hérault a mentionné l'avis d'enquête conformément aux dispositions de l'article précité, comprenant le Résumé non technique (Rappel - copie partielle en annexe 2).

Celui de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc – Roussillon a également mentionné cet avis, concourant ainsi à la publicité donnée à l'enquête.

L'avis positif de l'Autorité Environnementale a été normalement publié sur le site de la DREAL. (Rappel)

Le manque ou l'insuffisance de la publicité n'a pas été invoquée par le public ayant participé à l'enquête.

Note: Le fait que l'affichage règlementaire a d'abord été seul mis en place, puis a été renforcé plus tard ne me paraît pas juridiquement critiquable malgré une jurisprudence récente résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat (VILLE DE MARTIGUES – 2010) qui pourrait être invoquée en la circonstance : cet affichage est intervenu sur le panneau réservé à cet effet dans chaque commune et disposé à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur le site du projet, visible de la voie publique conformément aux dispositions de l'article R 512-15 du code de l'environnement (version applicable) rappelées par l'arrêté préfectoral précité.

Les deux communes, stations estivales très fréquentées, consacrent habituellement leur espace publicitaire aux activités municipales qui sont nombreuses. Après le 17 août, des espaces se sont libérés et sont devenus disponibles: à ma demande, chaque mairie en a réservé le maximum pour publier l'avis d'enquête, multipliant ainsi les points d'information du public avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet affichage complémentaire a été mis en place dés que la disponibilité des emplacements souhaités a été observée: je n'ai pas considéré pour cette raison qu'il s'agissait d'un affichage réglementaire astreint à des délais impératifs.

Cet affichage, dans sa globalité, a été lui-même renforcé par les mesures que chaque commune a proposées, et que j'ai relatées supra : site Internet, panneaux électroniques.

Ainsi définie, la publicité pour cette enquête me paraît devoir être considérée comme satisfaisante.

4-2 Analyse des pièces du dossier d'enquête, du projet, et ses effets :

4-2-1 : le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, malgré sa taille, est d'une consultation facile, le premier tome étant consacré au projet et le second aux Annexes.

Le **résumé non technique**, placé judicieusement en début de dossier <u>(Tome 1)</u> et **c'est à souligner**, a permis à son lecteur d'acquérir rapidement une certaine connaissance du projet susceptible de le conduire, s'il le désirait, à un approfondissement dans les pages suivantes. <u>En ce sens il a atteint son objectif.</u>

Le **dossier administratif** est conforme aux prescriptions des articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement, dont il reprend les exigences. Par exemple, le cadre règlementaire du projet m'a paru correctement exposé, ainsi que l'explication des conditions dans lesquelles l'enquête publique s'intègre dans la procédure de demande d'autorisation. Le dossier est devenu plus technique et complexe dans ses explications, de la page 44 à la page 55 énonçant le détail du projet, la compréhension du texte pages 44 à 52 pouvant s'avérer difficile pour un public non averti, et la comparaison de ce texte avec sa traduction dans les diverses rubriques ICPE pages 52 à 55 presque impossible pour ce même public.

Le maître d'ouvrage a été sensible à cette observation et monsieur Patrice **Mauviot**, du Bureau d'études, a rédigé une **Notice explicative** permettant à un lecteur non averti de prendre connaissance de la situation existante exigeant la régularisation et du projet, chaque numéro de la nomenclature des ICPE visé par le projet recevant une explication courte, claire mais suffisamment complète pour satisfaire à l'information nécessaire du public .

Cette notice a été partie intégrante du dossier soumis à l'examen du public durant toute l'enquête. (Rappel).

Le reste du texte appelle de ma part un certain nombre d'observations <u>qui touchent à sa forme ou à l'imprécision</u> <u>de l'exposé</u> (voir plus loin).

J'ai également considéré que le dossier administratif devait être complété sur un autre point : en effet, la demande effectuée à l'Autorité administrative ne pouvait être constituée de la seule lettre émanant du Président du SICTOM (non datée) et contenue dans le dossier (Tome 1). S'agissant d'un Syndicat Mixte Intercommunal, la décision de création d'une activité ou de sa régularisation ne peut résulter de la seule décision du président qui doit s'appuyer sur une délibération du Conseil Syndical : monsieur FAUZAN n'a pas pu me communiquer les références ou un exemplaire de cette délibération, qui parait avoir été omise dans la phase préparatoire du projet.

Enfin, j'ai pris acte de ce que le projet est <u>conforme aux objectifs du PDEDMA</u> de l'Hérault (plan d'élimination des déchets ménagés et assimilés – page 60).

Les **documents graphiques** n'appellent de ma part aucune observation, étant de lecture facile. (Mais voir plus loin sur des discordances relevées par le commissaire-enquêteur).

L'Etude d'impact est écrite en langage clair, précis, compréhensible par tout public : elle m'a paru correspondre aux exigences légales en vigueur au 31 mai, justifiant du choix du projet, expliquant les effets sur l'environnement et les mesures compensatoires en retour .Les auteurs de cette étude sont identifiés et j'ai apprécié les justifications qu'ils ont données à la méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet. Par ailleurs, j'ai pris acte avec intérêt des mesures compensatoires qui ont fait l'objet de développements conséquents, par exemple pages 125, 133, 188 ...Je ne formule aucune observation défavorable sur cette étude d'impact qui m'a paru satisfaisante. (Voir toutefois quelques remarques plus loin et en 6 b.)

La même appréciation positive peut être donnée à **l'Etude des dangers** et la **Notice Hygiène et Sécurité** dont le contenu m'a semblé conforme aux textes et satisfaisant dans ses explications.

-=-=-

En bref, ce dossier, dans sa partie Tome 1, peut être considéré comme acceptable, en faisant preuve d'indulgences, avec la restriction corrigée avant l'ouverture de l'enquête concernant l'explication du projet et malgré les observations formulées précédemment qui touchent essentiellement à sa forme.

A ce propos, et sans vouloir en faire un réquisitoire, je me bornerai à l'énoncé de quelques exemples que je développerai également dans mes prochains paragraphes. (Voir ci-après, puis en 4-2-2-2).

Je lui reprocherai d'abord l'insuffisance de son **lexique** (page 293) pour les nombreux sigles qu'il utilise et au premier chef pour celui de SICTOM qui est l'appellation du maître d'ouvrage, qui n'est pas expliquée, avec l'emploi quasi exclusif de ce sigle alors qu'il aurait fallu utiliser celui de **SMICTOM** (voir courriel en annexe 3)!

De même **un glossaire** aurait été le bienvenu pour expliquer certains termes peu courants : par exemple andain, évent, sables astiens, lixiviats etc... Cette lacune a été comblée en cours d'enquête par le commissaire-enquêteur et pour chaque demande du public.

-=-=-=-

De plus, **le texte aurait mérité d'être actualisé** : par exemple page 71 on lit que le SICTOM est composé de 42 communes tandis que son site Internet en énumère 54 ...etc.

Je citerai également des passages qui auraient mérité une rédaction plus « soignée » : par exemple, page 34, le paragraphe 3-1-1, second alinéa » dont le texte laborieux a interpellé quelques lecteurs.

-=-=-=-

Autre exemple, plus significatif : l'analyse du trafic routier dont les chiffres sont différents de page en page: Je cite :

- Page 20, résumé non technique : le trafic estimé sera de 109 véhicules/jour. (dans activité projetée) soit 89 actuels (60+25+4) + 20 provenant de l'activité future autorisée : l'explication est claire.
- Page 112, on passe à 89 camions et 10 véhicules, (chiffres actuels dans le 2-12-1 Etude d'impact état initial du site circulation routière) soit un total de 99 véhicules/jour. Pas d'estimation future.
- Mais Page 113 et 114, le rédacteur détaille les rotations par activité. Dans le 2.12.3.1 il donne une estimation de 3 rotations quotidiennes pour l'approvisionnement. Dans le paragraphe suivant, il donne une moyenne de 4

rotations par jour pour le compostage ,qu'il porte à une estimation de 8 rotations en réalité pour la saisonnalité d'utilisation du compost (sic). Dans le 2.12.4 , <u>il additionne des rotations journalières avec des rotations par semaine pour en tirer une moyenne de 8 rotations quotidiennes</u> (sic) . Pour le quai de transfert il redonne le chiffre de 61 rotations journalières dans une estimation (malgré l'emploi d'un verbe au présent) que la rédaction du 2.12.5 rend incompréhensible.

- Page 141, le rédacteur écrit dans le 3-6-1-1 — trafic actuel: 45 camions/jour puis estimation du trafic futur: « l'exploitation ... augmentera le trafic actuel, soit 61 camions/jour » qui totalisera le quai de transfert, la plate - forme de compostage et de valorisation.

Ces variations ont exigé que je demande au maître d'ouvrage de clarifier ces chiffres. On trouvera sa réponse plus loin en **6-6** que je rapporte ici : les estimations du MO sont de 100 véhicules/jour pour monsieur KERGUTUIL ou 99 dans le courriel de monsieur FAUZAN quand on fait la moyenne sur deux jours de périodes différentes.

<u>Position du commissaire — enquêteur</u>: La rédaction des paragraphes 2-12-1 à 2-12-5 puis du 3-6-1-1 est à revoir entièrement.Les différences dans leurs données ne sont pas acceptables pour une information correcte du public, et même s'il ne s'agit que d'une rédaction maladroite du rédacteur. Je pense que le SMICTOM connaît pour les trois dernières années le nombre exact de véhicules venus livrer ou charger au Pôle déchets, qu'il suffisait de diviser par le nombre de jours travaillés pour arriver à des moyennes comparables.

<u>En conclusion de ce point</u> je me bornerai à rappeler l'appréciation portée par le rédacteur de l'Etude d'Impact, page 197, sous le numéro 7-7, trafic routier : « l'évaluation de l'impact du trafic routier ... repose sur des bases fiables ».

Le problème d'un lecteur est qu'il lui faut beaucoup de bonne volonté pour appréhender « ces bases fiables » et que ce n'est pas admissible dans un dossier d'enquête publique.

-=-=-=-

Enfin, je soulignerai que les rubriques ICPE sont citées à plusieurs reprises dans le dossier mais **sans faire référence** à l'article du Code de l'Environnement qui les prévoit (en l'espèce : annexe 4 de l'article R 511-9).

-=-=-=-

Si la rédaction du Tome 1 n'est guère satisfaisante, il en sera de même pour le Tome 2 qui, s'il correspond mieux à des demandes de documents utiles à l'Administration, <u>était peu lisible et peu compréhensible par un public non averti.</u> Ce Tome 2 comprend même une curiosité dans le domaine de l'enquête publique puisqu'il comprend, de la page 30 à la page 65 un texte écrit **exclusivement en langue anglaise,** ce qui paraît contraire à l'obligation de l'emploi de la langue française dans un document destiné à l'administration ou exigible d'un administré par l'administration (Loi Toubon). Je suis surpris que, s'agissant de la notice technique d'un appareil expressément visé dans l'enquête, ce point ait échappé aux différents lecteurs du dossier : je ne suis pas sûr que cette pratique corresponde à une application satisfaisante des prescriptions des articles L 123-1, L 123-3 et L 123-9 du code de l'environnement en matière d'information du public.

Sa technicité et la complexité de certaines parties de ce Tome 2 n'ont pas empêché sa consultation « visuelle » régulière par le public mais, autre « curiosité », ses annexes 3 présentent un matériel différent de celui décrit de la page 47 à 52 du Tome 1 (Sic). Je ne donnerai que deux exemples : le broyeur lent décrit page 48 est le DW 2160 TORINO alors que la notice concerne le 2060 BUFFALO ; ou encore le broyeur décrit page 49 est présenté en annexe 3d comme étant le crible 518 SM PROFI.

J'ai interrogé téléphoniquement le 12 juillet monsieur FAUZAN qui m'a indiqué que :

- seules les puissances mentionnées dans la demande administrative sont à prendre en compte,

- le matériel présenté en annexe TOME 2 peut être différent de celui décrit dans la demande (Tome 1) à puissance égale, la différence résultant des appels d'offre intervenus pendant la période de confection du dossier qui ont abouti au choix d'appareils plus performants.

J'ai considéré pour ma part, après consultation de monsieur JEANJEAN, de la DREAL que, les rubriques concernées de l'article R 111-9 portant sur des puissances et non sur des types d'appareil, il m'incombait de m'en tenir aux prescriptions de ces rubriques, <u>laissant à l'Administration</u>, dans le cadre de son enquête administrative concomitante, le soin de vérifier que les appareils retenus étaient techniquement conformes.

Je joins toutefois à destination de l'Administration dans mon Annexe 3 la bonne documentation portant sur les engins choisis et dont les notices m'ont été données.

Enfin, je n'ai pas considéré que ces « différences dans la présentation du Tome 2 d'appareils pressentis ou l'emploi de la langue anglaise » aient été néfastes à l'information du public, qui n'a pas relevé ces points.

-=-=-=-

<u>Je soulignerai deux autres lacunes</u>: a) l'extrait du POS de la ville d'Agde est constitué par une partie de son règlement mais **il ne comprend pas de documents graphiques** qui auraient permis, par exemple, de localiser les parcelles où sont situées les premières habitations, le camp des gens du voyage, les principales voies d'accès. Mais cette lacune est partiellement comblée avec le plan de localisation, page 64 de la Pièce 1. <u>Ce règlement nécessite toutefois une discussion (voir plus loin).</u>

<u>Note</u>: une copie des documents graphiques m'a été remise lors de la seconde permanence et ils permettent de visualiser le site du projet ainsi que l'aire d'accueil des gens du voyage, tous deux situés en secteur NC1.

b) les statuts joints dans ce Tome 2 sont ceux du SICTOM et pas ceux du SMICTOM.

4-2-2 : le projet, ses effets :

4-2-2-1 : les éléments positifs du projet :

Le projet présente incontestablement des qualités : sur une surface suffisante, éloignée de toute habitation et de toute activité sensible (mais voir ci-après), le SICTOM peut réaliser un pôle déchets à la mesure de la population concernée, permettant un brassage de volumes différents suivant les saisons, à partir d'installations nouvelles, adaptées et susceptibles de s'intégrer dans le paysage.

Les quelques difficultés tenant à l'appréhension du projet par un public non averti et consécutives à la rédaction parfois un peu trop technique du document présentant les rubriques soumises à l'enquête ont été très sensiblement atténuées par les fiches explicatives rédigées par le bureau d'étude et jointes au dossier durant toute l'enquête ,qui ont su allier l'énoncé précis de la nature de l'activité à la présentation de l'état actuel de fonctionnement , au volume faisant l'objet du présent dossier et à une explication plus claire de chaque rubrique.

La régularisation du pôle déchets parait à première vue nécessaire parce que les rubriques visées par la demande d'autorisation d'exploiter concernent des volumes ou des tonnages déjà atteints et qu'en outre , en juin 2012 , les volumes ou les tonnages enregistrés et concernant l'année 2011 ont fait apparaître des chiffres rendant impossible le maintien de son régime juridique actuel. (Voir tableau dans mon annexe 3).

A défaut de régularisation à la suite de cette enquête, l'Administration ne pourrait, semble-t-il, que fermer l'établissement et demander le transfert de son activité dans un autre site disposant des autorisations requises; elle pourrait également régulariser et estimer que le présent dossier soumis à l'enquête est déjà dépassé, nécessitant la préparation d'un nouveau dossier. Le fait que la présente enquête ait permis d'exposer sereinement ces hypothèses est un des aspects positifs de cette enquête.

4-2-2-2 : les éléments négatifs ou qu'il convient de discuter :

Ces éléments, afférents à des pièces du dossier, pourraient avoir des effets sur le projet.

Ces éléments touchent essentiellement à la compatibilité du projet avec le Plan d'occupation des Sols et à son environnement.

<u>4-2-2-2-1</u>: Le dossier mentionne page 190 dans le paragraphe 5.1.2 qu' « il n'existe aucune incompatibilité du projet avec le P.O.S de la ville d'AGDE. »

Les Annexes (Tome 2) comportent un extrait du POS limité à la **zone NC**. Il y est écrit qu'en **secteur NC1** sont notamment admises ...les occupations du sol ci-après :

- 10) les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères prévues par le Schéma Départemental
- 11) les constructions et équipements publics.

Or, dans sa définition de la zone, **le POS indique pour la zone NC** qu'il s'agit « d'une zone de richesse économique dans lesquelles les terrains doivent être réservés essentiellement à l'exploitation agricole, aquacole, l'élevage, l'exploitation des ressources de la forêt - fin de citation » .Le même texte précise que le secteur NC1 admet notamment l'implantation... d'aires naturelles de camping... (fin de citation.) mais il ne les admet que lorsqu'ils (elles) sont liés à l'exploitation agricole et situés à proximité immédiate du siège d'exploitation (fin de citation).

-- Une installation de traitement des ordures ménagères ne répond pas à la définition donnée pour les activités prévues pour cette zone de richesse économique. On peine ensuite à retrouver les paramètres de la définition : ainsi, le dossier page 56 explique clairement dans son paragraphe 4-4-2 la nature et l'origine des déchets verts qui sont admis sur la plate-forme de compostage et de valorisation. Le texte précise qu'ils proviennent de la collecte dans les 17 déchèteries et du **tri par les particuliers** et non de l'exploitation des ressources de la forêt. C'est un exemple.

Par ailleurs, on ne trouve pas à proximité du site projeté d'exploitation aquacole ni d'élevage etc.....y compris sur le terrain PATRAC. L'environnement est essentiellement agricole et constitué de vignes dont la seule présence ne suffit pas pour qualifier la ZONE de « zone de richesse économique », quelle que soit la qualité de ce vignoble qui ne bénéficie pas de l'AOC.

- -- En outre, on voit mal comment, dans le même secteur et à proximité du site en cours d'exploitation, l'Autorité administrative pourrait autoriser l'implantation ou la présence d'un camping.
- -- De même, **l'alinéa 11** parle d'**équipement public**, et l'aire d'accueil en est un, mais elle ne correspond pas aux exigences de cette définition : on comprend mal ce que elle fait dans une telle zone.

<u>Il est donc évident qu'il y a discordance entre la définition de la zone et celle du secteur et que la règlementation du secteur ne saurait autoriser ce que la définition de la zone ne permet pas .</u>

Par suite, l'affirmation de compatibilité contenue dans le dossier ne peut être retenue au seul motif que le règlement, dans sa mouture actuelle, ne le permet pas.

<u>4-2-2-2-2</u>: C'est à ce titre que le terrain PATRAC (est-ce un terrain familial-?) et l'aire d'accueil des gens du voyage ne peuvent perdurer à proximité du site du projet **en l'état actuel**: il est clair que leur maintien ne pourrait que faire encourir des condamnations à la France, et d'abord à la ville d'Agde, par la Cour de Justice Européenne en raison du traitement qu'il implique à une catégorie de la population: **laisser s'implanter des êtres humains prés d'un site de traitement des déchets ,quelle que soit la modernité du site, ne sera pas considéré avec bienveillance par la Cour de Justice Européenne et d'abord par une part certaine de l' opinion publique si elle était informée .**

Le terrain Patrac ne paraît pas être utilisé à des fins d'habitation bien qu'une caravane y soit installée, servant parfois de lieu de loisir à ce qui m'a été indiqué. (<u>Ce point est d'ailleurs contraire aux dispositions de l'article NC2 du POS</u>). Ce terrain est censé servir à l'élevage de chevaux mais je n'en ai vu ni le 18 juin ni le 10 août ni le 19 septembre lors d'un dernier déplacement, ce qui n'exclut pas leur présence à une autre date. D'une superficie étroite, il ne cache rien de l'aire d'accueil des gens du voyage, qui le jouxte.

La séparation de ces deux terrains avec le site du projet (en cours de fonctionnement) est un simple grillage très dégradé qui n'arrête ni les intrusions sur le site, ni la pollution des deux terrains (Patrac et Aire d'accueil) par des émanations de l'actuel Pôle déchets. **Cette clôture ne peut demeurer en l'état.**

L'aire d'accueil est récente et en tout cas postérieure à la déchetterie : il me paraît peu probable que la procédure administrative préalable à la construction de cette aire d'accueil, puisqu'il ne paraît pas qu'il y a eu enquête publique, ait occulté la présence du pôle déchets, que la presse a relevé dans ses commentaires (http://www.herault-tribune.com/articles/4770/gens-du-voyage-l-aire-d-accueil-bientot-livree/). Je cite : « Visite effectuée le 9 Février 09. Photos de l'aire d'accueil mitoyenne de l'ancienne usine d'incinération, toujours dans le paysage. »

J'ajoute, si besoin était, que <u>l'aire d'accueil des gens du voyage</u>, qui ne relève pas du camping de plein air ou du camping à la ferme, <u>n'est pas prévue par le règlement du POS</u> à moins que l'on considère que l'Alinéa 7 du NC1, que je cite ci-après, soit celui justifiant de cette aire d'accueil :

« Les aménagements et les bâtiments dont la construction est imposée par la règlementation spécifique et qui sont nécessaires au fonctionnement des services communs et sanitaires de terrains de camping **existants** ...etc.... »

Mais il ne résulte pas du dossier que l'aire d'accueil est antérieure à l'approbation de ce texte ; en outre, une aire d'accueil n'a jamais été un terrain de camping et cette définition (alinéa 7) si elle lui est appliquée, est également contraire à la définition de la zone NC outre qu'elle est contraire aux autres dispositions du même texte concernant la définition du camping en secteur NC1.

-=-=-=-

<u>En bref</u>, et sans qu'il me soit besoin d'analyser les autres articles de ce règlement : si la réglementation afférente aux POS maintenus paraît rendre possible l'implantation d'une aire d'accueil dans toutes les zones d'un POS, encore faudrait-il que celle-ci y soit mentionnée et ce n'est pas le cas, du moins dans l'exemplaire du POS contenu dans le dossier ; de plus ce POS dans sa version en vigueur ne paraît pas avoir pu permettre sa création et donc son fonctionnement actuel.

Sans qu'il me soit besoin d'en faire une condition expresse, la modification du règlement du POS dans sa rédaction littérale devra être entreprise et le cas de l'aire d'accueil des gens du voyage (y compris le terrain Patrac) devra être reconsidéré : je me borne donc à **SOULIGNER** ces dernières observations à **l'Autorité administrative en tant qu'autorité décisionnelle dans cette enquête** et à l'autorité municipale de qui relève la prise en compte de mes observations.

S'agissant d'une enquête de régularisation d'une activité en cours, je n'ai pas retenu ces divers points pour mon appréciation de « l'opportunité du projet », le maître d'ouvrage étant étranger aux questions ainsi évoquées et je m'en expliquerai dans mes conclusions.

En tout état de cause, j'ai demandé au SICTOM quelles étaient les dispositions qu'il comptait prendre pour l'immédiat ; on lira sa réponse plus loin, (**Voir en 6-a**) qui se résume en une réfection de la clôture et au rappel des mesures qu'il a déjà prises en matière de sécurité.

4-2-2-3 : <u>J'y ajouterai également d'autres appréciations portant sur la forme de certains</u> <u>documents</u> et qui touchent à la définition du projet :

Page 43 du Tome 1, on lit les numéros des parcelles constituant le projet, que l'on retrouve sur le plan de la page 64 qui est le plan de localisation. Mais ces parcelles ne correspondent plus aux limites du projet tel qu'il est présenté Pièce 4 qui est le **plan de masse** au 1/500 éme. (Page 65). On observera sur ce dernier plan que la

représentation du périmètre du projet est sensiblement différente de celle présentée sur le plan précédent (page 64) parce que la parcelle numéro 5 est incluse dans ce dernier plan et omise dans le précédent. Cette erreur aurait pu être observée par les lecteurs successifs. Cette « omission » devra bien sûr être corrigée dans le dossier issu de l'enquête publique car elle touche à l'emprise foncière du projet.

<u>Je n'ai pas considéré pour ma part que cette lacune a été de nature à nuire à la bonne information du public qui disposait d'informations littérales par ailleurs.</u>

-=-=-=-

L'ensemble des quelques points négatifs que je viens de souligner dans ce chapitre peuvent donner au lecteur le sentiment que ce dossier <u>a été mal conçu et mal relu</u>, et encore je me suis limité à quelques exemples, le présent n'étant pas un rapport d'expertise ; le public, pour sa part, n'a pas été très sensible à ces points quand il les a observés.

L'enquête publique aura permis de mettre en exergue les plus flagrants et de proposer des améliorations quand elles sont nécessaires et possibles afin que l'Autorité décisionnelle dispose de tous les éléments utiles à son information.

Note: Certains auteurs, s'en tenant à une lecture stricte des textes, considèrent qu'il ne relève pas de la compétence du commissaire - enquêteur de porter un regard critique sur la « rédaction d'un dossier conforme » .Je suis d'un avis contraire car on ne saurait affirmer sérieusement que le public a été correctement informé avec un dossier illisible, mal rédigé ou trop technique ou encore dont le contenu ne résulte que de la seule bonne volonté du maître d'ouvrage qui aura satisfait à de seules obligations légales. En ce sens, la notice rédigée à ma demande a concouru à permettre une information correcte du public et cette demande ne pouvait intervenir sans une analyse des documents présentés.

4-3 la participation du public :

Le public a peu participé à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur, qui n'est d'abord qu'un « simple citoyen », n'a pu que prendre acte de cette faiblesse et il s'est efforcé, par sa réflexion personnelle, de le suppléer.

Je rappelle au lecteur qu'il n'incombe pas au commissaire-enquêteur de formuler des hypothèses sur les raisons pour lesquelles le public s'est montré intéressé ou peu enclin à faire connaître ses observations sur le projet (René HOSTIOU, professeur émérite à l'Université de Nantes, dans ses commentaires de divers arrêts du Conseil d' Etat). Par contre, il peut préciser que les élus (du SMICTOM) n'ont pas participé (particulièrement ceux opposés au projet et qui auraient trouvé là matière à faire connaître leur position) ainsi que les diverses associations qui auraient pu être concernées, une seule s'étant déplacée.

Cette enquête recélant quelques curiosités je citerai cette dernière : un appel téléphonique à mon domicile, qui est porté en observation verbale.

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS recueillies en cours d'enquête

Chapitre 5 -les observations orales ou écrites émanant du public :

Toutes les observations écrites ou orales portées à ma connaissance ont été prises en compte.

- 5-1- les thèmes retenus :
- le formalisme préalable à l'enquête publique
- les risques environnementaux pouvant résulter du projet.
- 5-2- le traitement des observations :

<u>5-2-1</u>: <u>Observation verbale</u> (téléphonique) : comment se fait-il que l'arrêté préfectoral organisant l'enquête et présent dans le dossier de la mairie d'Agde ne mentionne pas que la mairie de Marseillan dispose d'un dossier et d'un registre d'enquête ?

<u>Position personnelle du C.E</u>: il s'agit d'une simple omission matérielle, les mentions contenues dans l'avis d'enquête porté à la connaissance du public étant conformes. Cette opinion est celle de l'Autorité administrative, que j'ai informée, et j'y souscris entièrement.

<u>5-2-2 : Observation écrite de l'association du Bagnas</u> : les rejets d'eau superficielle en milieu naturel, possibles durant les épisodes de pluie, doivent être pris en compte par un aménagement afin de ne pas contaminer les eaux du canal de Pont Martin qui alimente l'Etang du Bagnas.

Réponse du M.O: Le Paragraphe (du dossier – note du CE) concerné par la remarque est :

3.1.2.6 Contrôle de la qualité des eaux

P 130 >« Des prélèvements et analyses seront effectués dans le bassin de rétention des eaux pluviales lors d'un rejet au milieu naturel. Sachant que les eaux pluviales sont recirculées dans le process de compostage, les rejets au milieu seront peu fréquents, **seulement durant des épisodes très pluvieux.**

<u>La Réponse apportée</u>: Le bassin de rétention de 1000 m³ couplé au bassin de 2 000 m³ prévus au niveau de la plate-forme du quai de transfert et le bassin de 2 000 m³ couplé au bassin tampon de 700 m³ prévus sur la plate-forme de compostage des DEV jouent ce rôle. En effet ils permettent lors d'épisodes pluvieux d'occurrences rares de prévenir le rejet d'eaux souillées au milieu naturel. On note que le volume tampon de 700 m³ (plate-forme de compostage de DEV) permet à luis seul le stockage d'une précipitation d'occurrence T= 100 ans pendant 83 min.En parallèle, pour prévoir ces événements climatiques exceptionnels, une surveillance régulière du bassin est réalisée par le personnel du site. Un contrôle régulier de la hauteur de l'ensemble des bassins est réalisé et suivi par le personnel du site.

Un niveau critique est fixé par une consigne pour le bassin d'eaux pluviales. En cas de dépassement de ce niveau critique, des analyses sont réalisées avant rejet au milieu naturel. En cas de non-conformité des effluents, le SICTOM Pézenas Agde fait appel à une société pour le pompage et l'évacuation des eaux pluviales vers un centre de traitement extérieur agréé. Ainsi :

• Le rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne survient que pour des précipitations d'occurrences exceptionnelles.

• Pour de tels évènements, les volumes de rétention présents sur site permettent le stockage du premier flot (eaux souillées). Le rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne concerne donc que des eaux. (Fin de citation) – (original inséré dans le rapport).

<u>Position personnelle du C.E</u>: le dossier, Tome 1, précise page 127 en 3-1-1-2 que « les activités du site n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles du fait de l'absence de rejet au milieu naturel. »Page 130, dans le 3.1.2.6. le rédacteur ajoute : « des prélèvements et analyses seront effectués dans le bassin de rétention des eaux pluviales lors d'un rejet au milieu naturel. » Puis il précise : « ...les rejets seront peu fréquents, seulement durant des épisodes très pluvieux ».

La crainte de l'association aurait pu être fondée par ces affirmations apparemment contradictoires.

En fait, la réponse du maître d'ouvrage se trouvait déjà dans le dossier page 128, paragraphe 3.1.2.1 et le Bureau d'Etude n'a fait que la rappeler. Je n'y vois rien à redire, mais je précise qu'aucun texte dans le Tome 1 vient certifier que du personnel compétent sera présent sur le site pendant les 83 minutes critiques lors de pluies exceptionnelles d'occurrence centennale.

A ma demande, monsieur FAUZAT m'a précisé que le site d'exploitation est surveillé en permanence par vidéogardiennage : cela était déjà dit Tome 1 page 220 pour le risque « malveillance » et j'en prends acte mais je suis très circonspect sur ce type de surveillance aussi je recommande fortement que le processus d'intervention déclaré par le Bureau d'Etude soit bien précisé dans le texte administratif à venir de façon claire et précise.

5-3- l'analyse des observations :

L'observation verbale émane d'un opposant éventuel au projet et pourrait indiquer l'annonce d'un recours prochain.

La seconde, provenant d'une association, démontre un souci de protection de l'environnement auquel j'ai souscrit pleinement.

Chapitre 6 - les observations complémentaires, personnelles au commissaireenquêteur :

Ces observations ont été faites durant l'enquête et les réponses sont parvenues dans le même temps.

a) le mur de séparation (simple grillage) entre le site actuellement exploité et le terrain PATRAC (ou l'aire d'accueil des gens du voyage) ne permet ni d'éviter les intrusions sur le site ni de protéger le terrain des pollutions provenant du site : quelles dispositions comptezvous prendre pour y pallier ?

Réponse du M.O: Concernant le terrain PATRAC, je vous confirme que la séparation se fera par une clôture de 2.5 mètres continue entre les 2 parcelles.

Concernant la lutte contre les intrusions, je vous indique également que depuis près de 3 ans, notre site est sous vidéo gardiennage 24h/24, ce qui a limité les intrusions, vandalismes et vols. L'objectif de cette surveillance est également la prévention des risques de départ de feu dans la fosse. Je tiens à votre disposition les photos et films, ainsi que les rapports d'intervention de la BAC.

Position personnelle du C.E: je prends acte de cette réponse qui n'est que partielle puisque la question de la pollution n'est pas abordée. (Voir la réponse complète en annexe 3)

b) pouvez-vous m'indiquer l'évolution des tonnages depuis la date de dépôt du dossier concernant le quai de transfert et ses incidences sur la circulation des poids lourds ?

Réponse verbale du maître d'ouvrage (monsieur KERGUTUIL le 3 septembre) :

En 2009, le quai de transfert a traité 26 987 tonnes en sorties; le chiffre est passé à 28 853 tonnes en 2010 (soit plus 6,91%) et a atteint 31 378 tonnes en 2011 (plus 8,75%). Le nombre des camions n'a pas suivi cette augmentation car des véhicules de petite taille effectuant plusieurs rotations ont été remplacés par des camions n'effectuant qu'une seule rotation. Le chiffre actuel de 100 rotations peut être retenu qui est ainsi très voisin de celui estimé en 2009. (Note du C.E. : 89 camions et véhicules utilitaires page 20).

<u>Cette réponse a été complétée par la maitre d'ouvrage le 7 septembre</u> (voir annexe 3) : je la reprends ici :

Concernant la fluctuation dont vous faites état des tonnages d'OM reçus sur le quai de transfert, et qui sont fonction de la vigueur de la pointe saisonnière mais également des éventuelles modifications des plans de collectes et des lieux de vidage, je vous confirme qu'elles n'affectent en rien le tonnage présent quotidiennement sur le site, car la fosse de réception ne permet pas le stockage et donc la conservation de plus de 500 m3 de déchets. La variable d'ajustement est alors le nombre de camions d'évacuation que nous adaptons à la situation.

Concernant le nombre de véhicules entrants et sortants, une moyenne ne veut strictement rien dire, car fonction non seulement du tonnage apporté et évacué en conséquence, mais également de la catégorie des véhicules utilisés (une microbenne porte 100 kg, un FMA 25 tonnes soit un rapport de 1 à 250). Pour appréhender la situation au plus près, je vous propose de comptabiliser exactement les entrants et sortants d'une journée type en pleine saison (le jeudi 23 août par exemple) et de morte saison (le jeudi 9 février par exemple).

Observations du commissaire-enquêteur sur ces deux réponses du M.O:

Sur le plan du trafic routier, le 10 septembre, monsieur FAUZAN m'a adressé par courriel un tableau portant les flux des 23 août et 9 février 2012 : la moyenne de ces deux jours est de 99 véhicules jours pour l'ensemble des activités, dont 62 véhicules/jour en moyenne pour les seules rotations afférentes aux O.M, mais cette nouvelle réponse n'a qu'une valeur indicative, le choix des dates pouvant être discuté, et elle est conforme aux estimations données par monsieur Kergutuil ou déjà énoncées dans le dossier. (Voir courriel en annexe 3)

<u>En outre : Cette réponse (fosse de 500 M3) me paraissant contradictoire avec la demande présentée pour le quai de transfert (rubrique 2716-1), j'ai à nouveau sollicité le M.O : </u>

« Un élément de votre dernière réponse me pose un problème de compréhension. Vous avez écrit : Concernant la fluctuation dont vous faites état des tonnages d'OM reçus sur le quai de transfert, et qui sont fonction de la vigueur de la pointe saisonnière mais également des éventuelles modifications des plans de collectes et des lieux de vidage, je vous confirme qu'elles n'affectent en rien le tonnage présent quotidiennement sur le site, car la fosse de réception ne permet pas le stockage et donc la conservation de plus de 500 m3 de

déchets. La variable d'ajustement est alors le nombre de camions d'évacuation que nous adaptons à la situation.»

Or, pour le quai de transfert, vous sollicitez l'autorisation prévue à la rubrique 2716 -1 qui prévoit le volume susceptible d'être présent dans l'installation soit : 2000 m3 (stockage pendant 3 jours en période de pointe > 1000 m3.

Cela ne me paraît pas conforme ou alors je comprends mal .Pouvez-vous me préciser ?

Réponse du maître d'ouvrage, le 11 septembre :

Monsieur FAUZAN a répondu par courriel à ma question précédente (annexe3).

« Ci-joint la dimension de la fosse initiale, soit un volume utile de 270 m3. En 2008, nous avons procédé à un agrandissement, qui a porté à 450 m3 le volume utile. Avec les travaux projetés et objets de la demande actuellement soumise à enquête publique, nous atteindrons les 600 m3 utiles en supprimant une ancienne trémie, ce qui rendra la fosse plus opérationnelle.

Par contre, lors des gros weekends Primevère lors desquels nous ne pouvons pas circuler, nous pouvons dans le pire des cas (le 15 Août, un lundi par exemple) cumuler 3 jours très lourds sans pouvoir évacuer. Pour pallier à cette situation, nous avons une presse qui permet de produire des balles filmées. Nous avons estimé à 200 tonnes par jour l'apport maxi, soit 400 m3 sur une densité moyenne de 0.5 obtenue par l'action de la presse. Soit pour 3 jours, le pire des cas : 3x400m3+600 = 1800 m3. Le seuil des 2000 m3 est donc cohérent.

Position personnelle du C.E sur l'ensemble des points traités en b) :

La position personnelle du C.E sur le nombre de rotations à retenir a été donnée **supra** en 4-2-1 page 17. Je précise que le maître d'ouvrage devra clarifier rapidement cette question auprès de l'Administration, les variations du nombre de rotations ne pouvant qu'être examinées du point de vue de leur impact sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les volumes de stockage, la dernière réponse du maître d'ouvrage vient mettre fin à mes interrogations qui résultaient de ses réponses précédentes. Cette dernière précision aurait mérité d'être inscrite dans le paragraphe 4-3-3-1 in fine du Tome 1 qui mentionne succinctement la presse à balle enrubanneuse sans préciser les tonnages ou volumes susceptibles d'être produits par son action et donc stockés avec les volumes conservés dans la fosse, justifiant ainsi de la demande.

Ceci me permet encore une fois de rappeler qu'un dossier d'enquête publique doit être complet et lisible par tous les publics.

-=-=-=-

c) J'ai besoin de savoir comment vous procédez pour arriver à une puissance d'engins de 873 KW sachant qu'il s'agit d'engins installés (cf. votre dossier qui évoque aussi des engins à acquérir.) ?

Réponse du M.O : (original en annexe 3)

Ci-joint le calcul. Nous pourrions discuter sur la prise en compte ou non du broyeur lent qui n'intervient que rarement car sous traité alors que nous pensions initialement l'acquérir. (rubrique 2260)

Retourneur d'andains "triangulaire de type" type KOMPTECH X53, BACKUS 16.50	250	kw
Crible de type DOPPSTADT SM 518 Profil	43	kw
Broyeur lent de type DOPPSTADT DW 2160 Torino pour déchets de bois	205	kw
Broyeur type Doppstadt AK 430 Profil	315	kw
Pompes pour arrosage des andains	60	kw
Dégrilleur	1.5	kw
TOTAL	874.5	kw

Position du C.E: je prends acte de cette explication qui me satisfait mais je souligne encore une fois que la demande porte sur 873 KW et que s'agissant d'une demande d'autorisation administrative, celle-ci ne saurait varier après que le dossier a été validé par l'Administration (article R 512-11 du code de l'environnement) et soumis à enquête publique. Il ne s'agit pas en l'espèce de « tracasserie administrative » mais de la simple application de textes que le Bureau d'Etude connait et sur lesquels il aurait dû attirer fermement l'attention du maître d'ouvrage.

-=-=-=-=-=-

Je considère in fine que les réponses du maître d'ouvrage, même si elles manquent parfois de précision, ont contribué à clarifier le dossier.

Il n'en résulte pas que les possibles augmentations du trafic depuis la date de dépôt du dossier en Préfecture jusqu'à la date d'ouverture de l'enquête publique, tempérées par les explications portant sur l'évolution du gabarit des véhicules chargés des apports et des sorties, ont aggravé les atteintes à l'environnement déjà identifiées et traitées par les rédacteurs du dossier en tant que conséquence de ce même trafic routier.

Ce point devra néanmoins faire l'objet d'une vérification plus approfondie dans un proche délai.

Chapitre 7 - les avis des communes voisines :

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête avait rappelé aux deux communes d'Agde et Marseillan dans son article 3 qu'elles disposaient d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête pour donner leur avis.

Le 27 septembre, la commune d'AGDE a rendu un avis favorable. (Original en annexe 3) La commune de Marseillan ne s'est pas prononcée à la date de remise du présent rapport.

Chapitre 8 - le bilan de l'enquête publique :

Un rapport d'enquête publique exige parfois des répétitions dans le texte afin qu'une réponse soit complète par elle-même ou voulue telle : le présent en comporte un certain nombre, le lecteur voudra bien les pardonner.

Alors que la désignation du commissaire – enquêteur date du 22 février 2012, **l'enquête publique** n'a pu démarrer que le 3 septembre, laissant au commissaire-enquêteur la possibilité d'examiner minutieusement le dossier soumis à l'enquête : celui-ci, s'il s'est avéré acceptable, n'en comportait pas moins de multiples erreurs ou omissions que je me suis efforcé de souligner chaque fois que je l'ai estimé nécessaire pour l'information du public ou pour l'information in fine de l'Autorité décisionnelle.

Si chacune de ces erreurs ou omissions pouvait être corrigée, leur nombre ou leur gravité aurait pu motiver que l'impression globale à partir du dossier soit défavorable tandis que le projet pouvait en lui-même avoir été appréhendé positivement.

J'ai estimé, s'agissant de la régularisation administrative d'une I.C.P.E, donc une installation susceptible de porter atteinte à l'environnement et en cours de fonctionnement, qu'il ne pouvait y avoir d'opinion favorable pour un projet porté par un dossier qui n'était pas globalement satisfaisant : j'ai donc souligné et discuté dans le présent rapport les points qui me paraissaient devoir être impérativement améliorés, dans l'intérêt du public participant à l'enquête et **avant** que l'Autorité administrative ne se prononce.

Le maître d'ouvrage a paru surpris par ma méthode qui, bien que parfaitement justifiée par les textes applicables (article L 123-9), l'a obligé à apporter de nombreuses rectifications ou précisions et je dois dire que sa collaboration avec moi n'a pas été toujours celle qui est souhaitable. J'ai dû bien souvent multiplier les demandes pour avoir des réponses et cette réticence ne s'explique pas seulement par des problèmes d'effectifs. Il m'a fallu un entretien sérieux avec monsieur FAUZAN pour que la situation s'améliore.

Ses réponses ont soulevé quelques fois de nouvelles interrogations alors qu'il ne s'agissait pour lui que de donner des éléments qui auraient dû lui paraître évidents : je reviens sur deux exemples.

- Sa réponse à une question sur les rotations m'a conduit à l'interroger sur la fosse de réception dont il indiquait la capacité, 500 m3 de déchets, qui était en complète contradiction « apparente » avec sa demande : 2000 M3 (stockage pendant 3 jours) > 1000 m3 rubrique 2716-1. Il lui a suffit de détailler ultérieurement ce point en précisant le rôle de la presse à balle pour que le dossier en devienne clair. L'explication aurait dû figurer dans le texte du projet puisque la capacité de cette fosse n'est pas mentionnée pas plus que celle des deux balles : voir en 4-3-3-1.
- Autre cas :sa difficulté apparente à donner des chiffres exacts sur la circulation routière induite de son activité est surprenante : il lui suffisait de produire les chiffres en sa possession sur les dernières années pour avoir des indications fiables, qu'il pouvait expliquer en fonction de la taille des véhicules utilisés .Ses hésitations auraient pu jeter la suspicion sur la fiabilité de l'Etude d'impact. (La réécriture des pages 112,113 et 141 devra être entreprise dans le dossier final qui sera soumis à l'Autorité administrative.) Dans le dossier, les demandes d'autorisation sont fondées sur des volumes ou des tonnages qui ont induit des rotations précises ; les chiffres donnés en estimation pour ces rotations après régularisation ne sont fondés que sur des perspectives de développement de l'activité de la plate-forme de compostage et de valorisation du bois (Tome 1 page 20). Actuellement, le dépassement des valeurs demandées est devenu tel qu'il ne peut qu'avoir théoriquement entraîné des incidences sur le nombre des rotations : ce n'est pas l'avis du maître d'ouvrage qui explique la stabilité du trafic par une évolution des gabarits. Il importera donc de vérifier ce point en raison de l'impact sur l'environnement que pourrait valoir l'augmentation du trafic, si elle est acquise.

Un autre point doit être souligné : une enquête publique ne saurait être satisfaisante si le public l'ignore. En l'espèce, le commissaire-enquêteur ne saurait se prononcer objectivement sur l'autorisation d'exploiter une ICPE si le public, qui est directement intéressé par les possibles atteintes à l'environnement qui peuvent en découler, ou ses représentants élus ou issus du milieu associatif ne viennent consulter le dossier qui est constitué à leur usage et se prononcer éventuellement sur les points qu'il présente. Je me suis donc efforcé de convaincre le SMICTOM et les deux mairies concernées de la nécessité de multiplier les moyens d'information du public : j'ai

reçu progressivement l'accord et le concours des trois, mais je regrette que ce concours n'ait pas été immédiat et sans restriction pour les trois. Certes, la publicité de ce type d'enquête est décidée par l'Autorité organisatrice de l'enquête en application de la loi, mais la loi ne prévoit qu'un minimum et il est extrêmement rare qu'un maître d'ouvrage ou les mairies concernées ne conjuguent pas spontanément leurs efforts pour un objectif qui leur est commun .La question des déchets est un sujet sensible pour l'opinion :il était de l'intérêt du SMICTOM et des deux mairies que l'enquête mobilise les populations concernées sur un point important de leur action . C'est pour cela qu'il est dit que l'enquête publique « participe à la démocratie de proximité ». Ne fonder le résultat d'une telle enquête que sur la seule réflexion et la compétence d'un commissaire-enquêteur est illusoire, car s'il est un « honnête homme », il est aussi un « simple citoyen conscient des limites de son savoir ». Et il n'est pas le Public.

<u>La position géographique de l'aire d'accueil des gens du voyage est choquante</u>: mais curieusement, alors que leurs représentants sont habituellement assez actifs, aucun ne s'est présenté à l'enquête. Ils étaient présents dans le même temps à une exposition qui leur était consacrée en Agde. Mes observations n'en demeurent pas moins nécessaires.

Les <u>incohérences du Règlement du POS</u> sont évidentes et auraient dû être soulevées durant la phase de préparation du dossier : mais le règlement incriminé a-t-il été lu par les différents lecteurs ou rédacteurs du projet ? Ce règlement fourre-tout ne saurait perdurer avec un PLU.

Le <u>public a été peu nombreux</u> mais l'intervention des associations a été unique : sans doute faut-il rappeler aux associations qu'il relève de leur seule initiative de s'intéresser aux enquêtes publiques entrant dans leur domaine de compétence, chose relativement facile de nos jours avec Internet. Je les invite à consulter régulièrement les sites de la Préfecture, de la DREAL ou de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs qui sont régulièrement mis à jour et à la lecture des pages d'Annonces Légales.

La **notion d'intérêt général** attachée au projet aurait pu être discutée par le public durant l'enquête : il m'apparaît que l'organisation voulue par le SMICTOM prend en compte de façon satisfaisante une mission qui relève des collectivités territoriales et qui est la collecte et le traitement des déchets ménagers .Les explications de ce point sur le site Internet du SMICTOM ,qui détaillent chaque phase de cette mission ,sont claires et j'invite ses responsables à améliorer encore ce site Internet dans le but d'une information toujours plus transparente des administrés . **J'ai fait prévaloir pour ce rapport ce caractère d'intérêt général dés lors que l'information immédiate du public ou celle ultérieure de l'Autorité décisionnelle pouvait être assurée** : le lecteur du présent rapport pourra donc me reprocher une certaine indulgence à l'égard du dossier mais il pourra trouver une justification à cette indulgence dans mon appréciation de la qualité du projet : ainsi , mes conclusions et mon avis , qui vont suivre, auraient pu être plus sévères ou assortis de conditions expresses.

J'ai estimé que l'Autorité décisionnelle aurait, avec le présent, les éléments nécessaires à sa prise de décision et qu'il m'appartenait seulement **en l'espèce** de donner un **avis raisonnable et réfléchi.**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'environnement, mes conclusions et mon avis seront transmis séparément.

9 – les annexes :

Les annexes sont composées d'originaux ou de copies transmises en un seul exemplaire, et elles sont jointes au premier original du présent rapport.

<u>Annexe 1</u>: le dossier d'enquête original, visé par le commissaire-enquêteur, comprenant la notice technique ; les deux registres d'enquêtes R1 et R2 ; l'exemplaire reçu de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Annexe 2 : les documents afférents à la publicité : originaux de presse, certificats d'affichage, photographies, copies de pages de sites Internet (DREAL, Préfecture, mairie de Marseillan, SICTOM)

<u>Annexe 3</u>: documents joints par le commissaire- enquêteur (courriels, avis de la commune d'Agde, tableau relatif aux tonnages d'activité, document graphique du POS, notices des engins retenus).

Annexe 4: pour le Tribunal Administratif seulement. (Un exemplaire du rapport).

10 – Transmission :

Le présent rapport a été rédigé en **9 exemplaires** dont un original. Conformément à sa demande, 8 exemplaires sont transmis à l'Administration préfectorale, dont l'original, plus un exemplaire version PDF qui est transmis par courriel.

> Fait le 18 octobre 2012 Le commissaire-enquêteur

Bernard ROUX

La notification des observations Au maître d'ouvrage

Le Procès-verbal de Notification des observations

PROCES – VERBAL de Notification des Observations recueillies

			Le	8 octobr	e 2	2012, j	'ai	notifié	à	monsieur	Olivier	FAUZAN,	représenta	ant l	e	maître
d'ouvrage,	les	observ	ations	verbales	ou	écrites	re	ecueillies	aι	cours de	l'enquê	te. Une se	eule observ	ation	é	crite le
concernait	:															

Madame FILLEUX, conservatrice de l'Association ADENA demande que les « rejets d'eaux superficielles en milieu naturel durant les épisodes de pluie soient pris en compte par un aménagement afin que ces eaux potentiellement contaminées ne se retrouvent pas dans le canal de Pont – Martin qui alimente directement l'Etang du Bagnas. »

J'ai avisé monsieur FAUZAN de ce qu'il disposait d'un délai de 12 jours pour répondre et qu'il pouvait également demander à être entendu par le commissaire – enquêteur.

Fait le 8 octobre 2012.

Le commissaire-enquêteur

Bernard ROUX

Procès-verbal transmis par courriel avec accusé de réception.

LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

De : ABH [mailto:abhenv@gmail.com] **Envoyé :** jeudi 11 octobre 2012 16:23

À: Olivier FAUZAN

Objet : RE: enquête publique pôle déchets AGDE

Bonjour,

Non vous avez bien fait d'insister, et voilà la réponse à apporter :

Observation formulée :

" page 130, il est mentionné que des rejets d'eaux superficielles au milieu naturel sont possibles durant les épisodes de pluie. Il serait nécessaire de prévoir un aménagement pour que ces eaux potentiellement contaminées ne se retrouvent pas dans le Canal de Pont Martin ..."

Paragraphe concerné par la remarque :

3.1.2.6 Contrôle de la qualité des eaux

P 130 >

« Des prélèvements et analyses seront effectués dans le bassin de rétention des eaux pluviales lors d'un rejet au milieu naturel. Sachant que les eaux pluviales sont recirculées dans le process de compostage, les rejets au milieu seront peu fréquents, seulement durant des épisodes très pluvieux. »

Réponse apportée

Le bassin de rétention de 1000 m³ couplé au bassin de 2 000 m³ prévus au niveau de la plate-forme du quai de transfert et le bassin de 2 000 m³ couplé au bassin tampon de 700 m³ prévus sur la plate-forme de compostage des DEV jouent ce rôle. En effet ils permettent lors d'épisodes pluvieux d'occurrences rares de prévenir le rejet d'eaux souillées au milieu naturel.

On note que le volume tampon de 700 m³ (plate-forme de compostage de DEV) permet à luis seul le stockage d'une précipitation d'occurrence T= 100 ans pendant 83 min.

En parallèle, pour prévoir ces événements climatiques exceptionnels, une surveillance régulière du bassin est réalisée par le personnel du site.

Un contrôle régulier de la hauteur de l'ensemble des bassins est réalisé et suivi par le personnel du site.

Un niveau critique est fixé par une consigne pour le bassin d'eaux pluviales. En cas de dépassement de ce niveau critique, des analyses sont réalisées avant rejet au milieu naturel. En cas de non-conformité des effluents, le SICTOM Pézenas Agde fait appel à une société pour le pompage et l'évacuation des eaux pluviales vers un centre de traitement extérieur agréé.

Ainsi:

- Le rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne survient que pour des précipitations d'occurrences exceptionnelles.
- Pour de tels évènements, les volumes de rétention présents sur site permettent le stockage du premier flot (eaux souillées). Le rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne concernent donc que des eaux

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Communes d'AGDE et MARSEILLAN

Enquête publique préalable à la délivrance des autorisations requises au titre des installations classées pour l'environnement : régularisation administrative.

Conclusions et Avis de monsieur le commissaire enquêteur

Vu la demande présentée par le SMICTOM de PEZENAS – AGDE (Hérault) en date de mai 2009 d'exploiter à AGDE une installation relevant de la législation des ICPE, rubriques 2716-1,2780-1, 2791-2, 2714-1, 1532,2260-1, 1432, et 1434,

Ayant été désigné le 22 février 2012 parmi les commissaires-enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude, en tant que commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par les textes, par décision N° E12000039 /34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier,

Après avoir **préalablement examiné** les pièces constituant le dossier d'enquête et constaté qu'elles étaient conformes aux prescriptions légales et règlementaires, puis s'être **transporté sur les lieux** avant l'ouverture de l'enquête, et **chaque fois que nécessaire**,

Puis s'être entretenu avec le maître d'ouvrage avant l'enquête, qui a satisfait à ses demandes d'informations et de remise de documents,

Les formalités légales ou règlementaires de publication et d'affichage ayant été respectées,

Ayant constaté que le **dossier d'enquête ainsi que les registres** ont bien été laissés à la disposition du public, les jours et heures habituels d'ouverture des locaux des mairies d' AGDE et MARSEILLAN, durant un mois (trente trois jours consécutifs), soit <u>du 3 septembre au 5 octobre 2012 inclus,</u> dates de l'enquête publique,

Puis, l'enquête achevée, après avoir notifié par procès-verbal le 8 octobre au maître d'ouvrage le contenu des observations et reçu son mémoire en réponse le 11 octobre , et s'étant prononcé sur l'ensemble en donnant sa position personnelle,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012 portant organisation de l'enquête,

Toutes les formalités exigées pour cette enquête ayant été, semble-t-il, respectées,

Vu l'avis favorable rendu par l'Autorité Environnementale, dont copie a été jointe à chaque dossier d'enquête,

Vu l'avis favorable de la commune d'Agde et celui, présumé favorable, de la commune de Marseillan,

Vu son Rapport dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête publique puis discuté du projet,

Souligne les points suivants :

Sur le plan des observations à caractère général :

N'étant pas contesté le fait qu'une collectivité territoriale ou l'organisme dévolu par elle a toute compétence pour organiser le service de collecte et de traitement des déchets ménagers, sous réserve de l'application normale de la règlementation existante,

Que le SMICTOM de Pézenas – AGDE a été chargé de cette tâche pour les 54 communes qui le composent,

Que le traitement des déchets ménagers est effectué dans son ressort territorial par le moyen de 18 déchèteries, 2 quais de transfert ,7 centres d'enfouissement technique, 1 plate-forme de compostage,

Qu'un de ces quais de transfert et la plate-forme de compostage, objets du dossier soumis à l'enquête publique, ne disposent pas des autorisations requises au regard des prescriptions du code de l'environnement en raison des volumes ou tonnages gu'ils traitent,

Que la présente enquête n'est pas soumise aux prescriptions résultant de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012 des textes issus de la Loi dite Grenelle 2,

Souligne, en conséquence, que les prescriptions qui résultent de la nouvelle formulation des articles L 123-1, L 123-2 et R 123-1 et R 123-2 du Code de l'environnement et qui paraissent indiquer que l'enquête publique doit être réalisée avant l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise et avant tout commencement de la réalisation du projet concerné , ne s'appliquent pas à la présente enquête ,

Que la régularisation du fonctionnement du quai de transfert et de la plate-forme de compostage lui paraît ainsi juridiquement possible.

Sur le plan du dossier soumis à l'enquête :

Ayant relevé dans le dossier la présentation parfois trop technique du projet et souligné les éléments qu'il convenait d'amender dans le souci d'une bonne information du public,

Ayant fait procéder par le maître d'ouvrage et <u>avant l'ouverture de l'enquête</u> à la rédaction d'une fiche explicative de nature à permettre la compréhension du projet par un public non averti ,jointe au dossier durant toute l'enquête ,puis ayant observé que les documents écrits en langue anglaise ou correspondant à un matériel non conforme n'avaient pas suscité d'observations de ce même public ,

Mais étant également observé qu'il était en mesure de donner toute information utile à un public demandeur,

Souligne que le public présent à l'enquête a pu disposer d'une information suffisante sur le projet et qu'il ne résulte pas de ses observations un manque de lisibilité des pièces soumises à l'enquête.

Que l'enquête publique, en permettant l' identification des points du dossier qu'il convenait de corriger , aura permis l'amélioration du projet qui sera soumis in fine à l'Autorité administrative .

Sur le plan de la compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune d'Agde et l'environnement immédiat du site projeté :

Ayant observé que le projet se situe dans la zone NC du plan d'occupation des sols de la commune d'Agde, et plus particulièrement dans le secteur NC1,

Que la zone NC est décrite comme une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés essentiellement à l'exploitation agricole, aquaccole, l'élevage, l'exploitation des ressources de la forêt,

Souligne que l'exploitation d'un pôle déchets qui est nécessairement consacré aux déchets d'origine ménagère, y compris pour les déchets verts, n'entre pas dans cette définition.

Puis, ayant observé que le texte précise ensuite que le secteur NC1 autorise l'implantation d'aires naturelles de camping, ainsi que les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères,

Que le même secteur démontre l'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, et la présence d'un terrain familial pour une famille des gens du voyage (terrain Patrac), tous deux n'entrant pas dans la définition de la Zone,

SOULIGNE que les documents d'urbanisme ainsi décrits ne paraissent pas être satisfaisants, l'incohérence des définitions étant avérées, et **qu'il faudra nécessairement les mettre en conformité**,

Qu'en outre on ne saurait légitimement laisser perdurer une aire d'accueil de gens du voyage à proximité d'une aire de traitement des déchets ménagers dans les conditions où elle est actuellement implantée.

Enfin, bien qu'ayant pris acte de ce que les gens du voyage ou leurs représentants n'ont pas émis d'observation sur cette mitoyenneté, paraissant au contraire satisfaits de l'existence de cette aire d'accueil,

Estime personnellement que cet acquiescement ne peut être constitutif d'une justification de la décision de maintien de l'existant,

Considère que cette dernière observation ne nécessite pas d'être instituée en condition tacite car résultant d'obligations normales incombant aux pouvoirs publics, le présent rappel étant suffisant pour attirer leur attention si besoin était sur ce point précis.

Sur le plan du déroulement de l'enquête :

Etant observé que le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été laissés à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête et dans chacune des mairies des communes concernées,

Qu'ainsi le public a pu librement formuler les observations, suggestions ou contre-propositions qu'il a estimées utiles,

Regrette qu'il n'ait pas usé en nombre de cette faculté,

Souligne que les mesures de publicité mises en œuvre pour l'enquête sont allées au-delà de ce que les textes exigeaient pour cette enquête et auraient dû favoriser l'information préalable du public,

Ne peut que prendre acte de la faible participation du public,

Considère que les dispositions des articles L 123-3, L 123-9 premier alinéa ont été néanmoins correctement prises en compte et respectées.

Sur le plan des observations émanant du public :

Souligne que l'enquête publique a permis la prise en compte des observations émanant du public ou d'une association de défense de l'environnement,

Que ces observations ont été pertinentes et ont été utiles à l'enquête en cours,

Que le maître d'ouvrage a répondu à ces observations,

Qu'il s'est prononcé sur ces observations et la réponse du maître d'ouvrage en donnant sa position personnelle.

Sur le plan des autorisations demandées :

Etant considéré que la demande présentée par le SMICTOM porte :

- pour le **quai de transfert** : sur un volume d'activité de 25 000 tonnes par an, le régime de l'Autorisation demandée résultant du volume susceptible d'être présent (stockage de 2000 mètres cubes au maximum) dans l'installation qui sera supérieur à 1000 mètres cube, (rubrique 2716-1)
- pour la **plate-forme de compostage** : sur un volume d'activité déclarée de 18 000 tonnes par an correspondant à une quantité de matière traitée de 49,3 tonnes par jour , soit un volume supérieur à 30 tonnes par jour , volume nécessitant une Autorisation , (rubrique 2780-1)
- pour la **plate-forme de valorisation du bois** : sur un volume susceptible d'être présent dans l'exploitation estimé à 2 250 mètres cubes, soit un volume supérieur aux 1000 mètres cubes nécessitant une Autorisation, (rubrique 2714-1)
- sur la **puissance** déclarée des engins nécessaires, estimée à 873 KW, soit une puissance supérieure à 500 KW qui exige le régime de l'Autorisation, (rubrique 2260-1),

Etant également considéré que les volumes ou tonnages ainsi relatés pour la demande ont subi des augmentations conséquentes depuis le dépôt du dossier en Préfecture, notamment dans le cas de l'activité du quai de transfert,

Souligne que les niveaux atteints avec la poursuite de l'activité du site pendant la période d'instruction du dossier ne paraissent pas relever d'une règlementation différente et qu'ils sont donc soumis aux mêmes normes définies par les mêmes rubriques qui définissent les volumes de stockage ou de traitement/jour exigeant les Autorisations demandées,

Que les autres demandes présentées par le Maître d'ouvrage, soumises au régime de la déclaration ou simplement signalées ont également fait l'objet d'un examen par le commissaire-enquêteur, qui n'a formulé aucune observation défavorable,

Rappelle que, pour les engins, il n'a considéré que la puissance sollicitée, qui n'a pas varié depuis le dépôt du dossier, laissant à l'Administration le soin de vérifier la conformité des engins acquis ou qui le seront avec les puissances sollicitées.

Sur le plan des atteintes à l'environnement résultant du projet :

Etant considéré que le dossier d'enquête mentionne que « les impacts du projet sur l'environnement végétal sont faibles, et sur l'environnement animal sont limités (page 190 du Tome 1),

Que « le site ne peut être considéré comme une installation particulièrement dangereuse pour l'environnement dans la mesure où les zones de protection associées au site restent confinées à l'intérieur des limites de propriété » (page 270 même Tome),

Mais étant également avéré que les tonnages ou volumes actuels résultant de l'activité du site depuis la date de dépôt de la demande soumise à régularisation sont en augmentation sensible par rapport aux volumes ou tonnages déclarés pour la demande d'autorisations,

Que cette augmentation, qui paraît n'avoir eu que peu d'incidences au niveau des rotations journalières des véhicules approvisionnant le pôle déchets ou venant y prendre du produit , aux dires du maître d'ouvrage, doit malgré tout être évaluée quant à son impact sur l'environnement ,

Préconise que le maître d'ouvrage produise dans un délai que l'Administration lui fixera un complément à son Etude d'impact qui prenne en compte les évolutions de son activité, si elle est établie.

Et ceci étant exprimé,

Considère personnellement:

Que le pôle déchets objet de la présente enquête s'inscrit dans le cadre de l'organisation réfléchie du SMICTOM pour son activité de collecte et traitement des déchets ménagers,

Que cette activité paraît relever de l'intérêt général des communes du SMICTOM, qui n'a pas été discuté durant l'enquête et dont l'enquête publique n'a pas apporté la preuve contraire,

Que cette activité paraît ainsi s'exercer à la satisfaction générale des élus des communes membres du SMICTOM et de la population,

Que le choix du site, sa superficie, son organisation, sa capacité à traiter des volumes susceptibles de progresser sensiblement en fonction des variations de populations prises en compte, son intégration paysagère, la prévision sérieuse des atteintes possibles à son environnement, les faibles risques que son activité fait encourir à ses voisins immédiats et aux agglomérations des communes les plus proches , sont des éléments très favorables qu'il convient de prendre en compte ,

Mais qu'ils sont contrebalancés par des éléments étrangers au projet présenté par le maître d'ouvrage et qui peuvent lui nuire tels que l'incompatibilité, à son avis, du Plan d'Occupation des Sols, qui devra être mis en conformité et la proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage, dont la possibilité de maintien sur le secteur devra être examinée au vu des textes actuellement en vigueur ,et qui devra en tout cas faire l'objet dés à présent de mesures de protection contre les nuisances résultant de l'activité du pôle déchets,

Ou encore des **éléments qui sont propres au maître d'ouvrage**, qu'il devra clarifier, comme l'énoncé des volumes et tonnages de produits entrés ou en sortie de site et leur incidence sur le trafic routier, qu'il ne peut ignorer, et qui a lui-même des effets possibles sur l'environnement,

Estime personnellement que ces éléments contraires devront être préalablement examinés,

Ne s'oppose pas en conséquence à la régularisation de l'activité en cours du pôle déchets, qui est nécessaire à l'activité du SMICTOM,

Soumet l'ensemble de ses observations et recommandations aux Autorités concernées,

Considère que la mission qui lui était impartie a été accomplie, le public ayant pu prendre connaissance du dossier et formuler les observations, suggestions ou contre-propositions qu'il estimait utiles,

Et lui-même ayant rapporté l'ensemble des éléments favorables ou défavorables issus de son enquête destinés à l'information de l'Autorité décisionnelle, en l'occurrence monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,

Lui propose en conséquence l'examen des pièces du dossier d'enquête et des deux registres qu'il lui transmet avec un **AVIS FAVORABLE** concernant le projet, pour les raisons qu'il vient d'énoncer.

Le 18 octobre 2012 Le commissaire – enquêteur

B.ROUX